



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

CSSS – 032M
C.P. – P.L. 157
Loi constituant la
Société québécoise
du cannabis

PAR COURRIEL

Le 12 décembre 2017

Monsieur Richard Merlini
Président
Commission de la santé et des services sociaux
a/s de maospina@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi n° 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*

Monsieur le Président,

Dans le cadre des travaux de la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec, le Collège des médecins du Québec vous transmet ses commentaires sur le projet de loi mentionné en titre. Nous comprenons que cette démarche du gouvernement est en lien avec les travaux qui ont présentement lieu au Parlement du Canada relativement au projet de loi C-45 permettant principalement un accès légal au cannabis.

Pour nous, l'objectif visé par le projet de loi n° 157 est clair : encadrer la vente, incluant la publicité, la promotion et l'emballage, ainsi que la production, le transport, l'entreposage et l'utilisation du cannabis, et ce, tout en gardant à l'esprit la protection du public. Ainsi, le Collège souhaite tout d'abord confirmer son appui à ce projet de loi qui va dans le même sens que sa mission première.

Par ailleurs, nous souhaitons vous rappeler l'importance de favoriser la recherche médicale en matière de consommation de cannabis. Nous voyons donc d'un bon œil la constitution du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis et du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis. Nous comprenons que ce dernier sera affecté au financement d'activités et de programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population, les soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis, les activités et les programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé (art. 51 de la *Loi encadrant le cannabis*).

Nous croyons qu'il est primordial de rappeler la nécessité de bien distinguer l'usage récréatif du cannabis de l'usage à des fins médicales. Pour ce faire, il y aurait lieu de spécifier dans le projet de loi n° 157 que le financement de la recherche concerne l'usage du cannabis à des fins médicales. Ce financement de la recherche à des fins médicales permettra de mieux définir les bonnes pratiques en la matière.

... 2

Concernant les modifications apportées au *Code de la sécurité routière*, notre attention a été retenue plus particulièrement par les articles 26 et 37 du projet de loi que nous reproduisons ici :

26. L'article 76.1.12 de ce code est modifié par le remplacement des deux dernières phrases par ce qui suit : « Il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents sur son rapport à l'alcool ou aux drogues. »

*37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2.1.2, du suivant :
202.2.1.3. Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence dans son organisme de cannabis ou d'une autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.*

Pour l'application du présent article, la présence interdite de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme s'entend de celle détectable dans le liquide buccal avec le matériel de détection visé à l'article 202.3.

Le Collège aimerait exprimer sa préoccupation quant à la possibilité que les médecins soient appelés à justifier, voire autoriser la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies en raison d'une ordonnance médicale. Le Collège est d'avis que la consommation de cannabis devrait être traitée comme toute autre substance affectant la capacité de conduire. Ainsi, lorsqu'un médecin prescrit un analgésique narcotique ou lorsqu'un patient a eu une sédation quelconque et qu'il obtient son congé de l'hôpital, il est informé de ne pas conduire. Alors pourquoi un patient qui aurait eu une prescription de cannabis pour une raison médicale bénéficierait-il d'une immunité? Une telle approche risque de mettre le public en danger et le Collège ne peut accepter que ses membres émettent des ordonnances ou des avis qui iraient à l'encontre de la protection du public.

Finalement, le Collège aimerait préciser qu'il ne faudrait pas, par l'adoption du projet de loi n° 157, « congestionner » le travail des médecins si certains usages sont remboursés par l'État. En effet, nous souhaitons qu'il y ait des règles strictes si des remboursements par des régimes privés ou publics d'assurance (Société de l'assurance automobile du Québec, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) sont envisagés.

Espérant que les réflexions du Collège des médecins du Québec aideront les parlementaires dans leurs travaux, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,



Charles Bernard, M.D.